

C-310

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-310

An Act to amend the Food and Drugs Act (mandatory
labelling for genetically modified foods)

First reading, March 28, 2001

Ms. WASYLICIA-LEIS

C-310

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-310

Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues (étiquetage
obligatoire des aliments modifiés génétiquement)

Première lecture le 28 mars 2001

M^{ME} WASYLICIA-LEIS

SUMMARY

This enactment amends the *Food and Drugs Act* and provides that the Minister of Health is responsible for establishing that a food or one or more of its components are genetically modified. If it is established that a food or one or more of its components are genetically modified, the Minister shall cause the name of the food to be published in the *Canada Gazette*. The Minister shall also prepare a list of all such foods and cause a copy to be sent at no cost to any person who requests it.

No person shall then sell this food or a food product containing this food in a package unless a label is affixed to the package containing the following notice:

This product or one or more of its components have been genetically modified

In addition, no person shall sell this food or a food product containing this food without a package unless a sign in the prescribed form is posted near the food containing the following notice:

Genetically modified

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les aliments et drogues* et prévoit que le ministre de la Santé est chargé d'établir qu'un aliment ou qu'un ou plusieurs de ses composants sont modifiés génétiquement. Le cas échéant, il fait publier, dans la *Gazette du Canada*, le nom de l'aliment. Il dresse également une liste de tous ces aliments et en fait parvenir une copie gratuitement à toute personne qui en fait la demande.

Il est par la suite interdit de vendre, dans un emballage, cet aliment ou un produit alimentaire contenant cet aliment, à moins d'apposer sur l'emballage une étiquette comportant la mention suivante :

Ce produit ou un ou plusieurs de ses composants ont été modifiés génétiquement

Il est aussi interdit de vendre, sans emballage, cet aliment ou un produit alimentaire contenant cet aliment, à moins d'apposer près de l'aliment une affiche réglementaire comportant la mention suivante :

Modifié génétiquement

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:

<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-310

PROJET DE LOI C-310

An Act to amend the Food and Drugs Act (mandatory labelling for genetically modified foods)

Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues (étiquetage obligatoire des aliments modifiés génétiquement)

R.S., c. F-27

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. F-27

1. Section 2 of the *Food and Drugs Act* is amended by adding, in alphabetical order, the following:

1. L'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“genetically modified”
« *modifié génétiquement* »

“genetically modified”, with respect to a food or one of its components, means that the genetic make-up of the food or component has been modified by a technique that combines DNA fragments of the food or component with DNA fragments from another source in a way that could not occur without the use of modern technology;

« modifié génétiquement » Relativement à un aliment ou à un de ses composants, s'entend du fait que son patrimoine génétique est modifié au moyen d'une technique utilisant la recombinaison de fragments d'ADN afin de lier entre eux des fragments d'origines différentes d'une manière qui ne pourrait se produire sans l'utilisation de la technologie moderne.

« modifié génétiquement »
“*genetically modified*”

2. The Act is amended by adding the following after section 7:

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

Genetically modified food

Aliment modifié génétiquement

Duties of Minister

7.1 (1) The Minister is responsible for establishing, on the basis of scientific evidence, that a food or one or more of its components are genetically modified.

7.1 (1) Le ministre est chargé d'établir, sur fondement d'éléments de preuves scientifiques, qu'un aliment ou qu'un ou plusieurs de ses composants sont modifiés génétiquement.

Obligation du ministre

Publication in the *Canada Gazette*

(2) As soon as the Minister declares that a food or one or more of its components are genetically modified, the Minister shall cause the name of the food to be published in the *Canada Gazette*.

(2) Dès que le ministre déclare qu'un aliment ou qu'un ou plusieurs de ses composants sont modifiés génétiquement, il fait publier, dans la *Gazette du Canada*, le nom de l'aliment.

Publication dans la *Gazette du Canada*

List

(3) The Minister shall prepare a list of all foods whose names have been published in the *Canada Gazette* under subsection (2) and shall cause a copy to be sent at no cost to any person who requests it.

(3) Le ministre dresse une liste de tous les aliments dont les noms ont été publiés dans la *Gazette du Canada* en vertu du paragraphe (2) et en fait parvenir une copie gratuitement à toute personne qui en fait la demande.

Liste

Internet

(4) The Minister shall cause an electronic version of the list to be posted on a site of the Government of Canada that is generally accessible to persons who have access to what is commonly referred to as the Internet.

5

(4) Le ministre fait inscrire la liste sur un site du gouvernement du Canada accessible sur le réseau communément appelé Internet.

Réseau Internet

Access to the Internet

(5) The Minister shall ensure that an electronic version of any list posted on the Internet under subsection (4) is accessible, without a password, free and in downloadable form.

10

(5) Le ministre veille à ce que les intéressés puissent, gratuitement et sans l'utilisation d'un mot de passe, télécharger de l'Internet la liste qui y est inscrite en vertu du paragraphe (4).

5
Accès au réseau Internet

Sale prohibited

7.2 Beginning on the sixteenth day following publication of the name of a food in the *Canada Gazette* under subsection 7.1(2), no person shall sell the food or a food product of which the food is a component in a package, unless a label in the prescribed form is affixed to the package that contains the following notice:

15

7.2 À compter de la seizième journée suivant la publication du nom d'un aliment dans la *Gazette du Canada* en vertu du paragraphe 7.1(2), il est interdit de vendre, dans un emballage, cet aliment ou un produit alimentaire dont cet aliment est un des composants, à moins d'apposer ou de faire apposer sur l'emballage, selon la forme réglementaire, une étiquette comportant la mention suivante :

10
Vente interdite

This product or one or more of its components have been genetically modified
Ce produit ou un ou plusieurs de ses composants ont été modifiés génétiquement

20

Ce produit ou un ou plusieurs de ses composants ont été modifiés génétiquement
This product or one or more of its components have been genetically modified

20

Sale prohibited

7.3 Beginning on the sixteenth day following publication of the name of a food in the *Canada Gazette* under subsection 7.1(2), no person shall sell the food or a food product of which the food is a component without a package, unless a sign in the prescribed form is posted near the food that contains the following notice:

25

7.3 À compter de la seizième journée suivant la publication du nom d'un aliment dans la *Gazette du Canada* en vertu du paragraphe 7.1(2), il est interdit de vendre, sans emballage, cet aliment ou un produit alimentaire dont cet aliment est un des composants, à moins d'apposer ou de faire apposer près de l'aliment une affiche, selon la forme réglementaire, comportant la mention suivante :

25
Vente interdite

Genetically modified
Modifié génétiquement

30

Modifié génétiquement
Genetically modified

1993, c. 44, s. 158; 1994, c. 47, s. 117; 1999, c. 33, s. 347

3. Subsection 30(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (e):

35

(e.1) respecting the form of the label referred to in section 7.2 and the sign referred to in section 7.3;

3. Le paragraphe 30(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

35
1993, ch. 44, art. 158; 1994, ch. 47, art. 117; 1999, ch. 33, art. 347

e.1) prévoir la forme de l'étiquette visée à l'article 7.2 et de l'affiche visée à l'article 7.3;

40